

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.533 du 26 avril 2016

A. 215.012/XI-20.507

En cause : **DE ROUCK** Alain,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 16 février 2015, Alain DE ROUCK a demandé notamment l'annulation «de la décision rendue le jeudi 12 février 2015 à 17h00 par le directeur de l'Etablissement pénitentiaire de Nivelles lui infligeant une sanction disciplinaire de 15 jours de contacts avec les membres de sa famille (au sens de l'article 59, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005) dans un local muni d'une paroi de séparation transparente ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.229 du 18 février 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite et ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés les 20 et 21 avril 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.229 du 18 février 2015, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée «la décision rendue le jeudi 12 février 2015 à 17h00 par le directeur de l'Etablissement pénitentiaire de Nivelles lui infligeant une sanction disciplinaire de 15 jours de contacts avec les membres de sa famille (au sens de l'article 59, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005) dans un local muni d'une paroi de séparation transparente ».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX